

PUBLIÉ LE 17 NOV. 2023

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2023_4797_CC

**MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE
D'URGENCE**

**INTERDICTION DE PÉNÉTRER ET D'HABITER
LA MAISON SITUÉE SISE 78 CHASSE LEVY
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
TOURLAVILLE**

**Référence cadastrale section 602AV
parcelle n°1387**

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté N° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023;

Vu les évènements et l'intervention des pompiers en date du 17 Novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'Equipe Communale d'Hygiène en date du 17 Novembre 2023 et le risque d'effondrement du mur et de la charpente ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

ARRÊTÉ

Article 1

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de pénétrer et d'habiter dans la maison située sur la parcelle cadastrée n° 1387 section 602AV sise 78 Chasse Lévy sur la commune déléguée de Tourlaville à Cherbourg-en-Cotentin sauf entreprisés et experts.

Les propriétaires de cette parcelle sont M. Yann AUDIGOU et Mme Lucile AUDIGOU domiciliés à cette adresse.

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur à la date de signature de cet arrêté.

Article 3

La mainlevée de cet arrêté pourra être prononcée dès lors que les travaux de mise en sécurité de l'habitation auront été réalisés et attestés par un homme de l'art.

Article 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de la maison ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Tourlaville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 8

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin,
le 17 NOV. 2023

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

PIERRE-FRANCOIS LEJEUNE

